



Assurance annulation & assistance Alaïa Bay

Conditions générales d'assurance

Edition 03.2023

Sommaire

1 Informations au client	2
2 Aperçu des prestations	4
3 Conditions générales d'assurance (CGA)	5
3.1 Dispositions communes.....	5
3.2 Dispositions particulières	8
Annulation et interruption	8
Assistance	8





1 Informations au client

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules les conditions générales (CGA), la notice de traitement des données personnelles et la confirmation de souscription de l'assurance (ensembles le contrat d'assurance) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant de la relation d'assurance.

Entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou assureur), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat d'assurance collectif est la société Alaïa SA (ci-après dénommé preneur d'assurance ou Alaïa Bay), domiciliée à Route de Crans 81, 1987 Lens, Suisse.

Personne assurée

La personne assurée (ci-après dénommée assuré) est la personne ayant réservé une session de surf.

Durée et fin de l'assurance

Le contrat d'assurance prend effet au moment de la réservation de la session de surf et se termine lorsque l'assuré quitte le bassin ou restitue le matériel loué, sauf résiliation antérieure pour juste motif prévu par la LCA (aucun autre motif de résiliation n'étant retenu).

Les créances nées lors de la durée de validité du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Sauf dans les cas où l'assurance est incluse automatiquement à la session de surf, l'assuré bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation du contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

Risques assurés et étendue des prestations

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent du contrat d'assurance. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est une assurance subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercée auprès d'un tiers.

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations d'information légale ou contractuelle et de conduite suivantes :

- Aviser l'assureur, par écrit, de la survenance d'un sinistre dès que possible
- Limiter le dommage autant que possible
- Fournir tous les renseignements contribuant à déterminer les circonstances du sinistre et/ou à évaluer les conséquences du sinistre
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents concernant le sinistre, de manière complète et exacte

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA ainsi que la LCA.

Conditions de base applicables aux prestations

L'assuré doit fournir la confirmation de souscription pour pouvoir bénéficier des prestations. Il est donc très important de conserver la confirmation de souscription.

En cas d'accident, les garanties d'assistance ne sont valables que s'il y a eu intervention, sur le lieu du sinistre, des services de secours du domaine de la station.

Principaux cas d'exclusion

L'assurance ne couvre pas :

- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave
- Les événements à la suite du non-respect du règlement établi par Alaïa Bay.
- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance, au moment de la



réserve de la session surf, ou dont la surveillance était évidente pour l'assuré

- Les maladies, grossesse ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation de la session surf comportant un risque d'aggravation soudain
- Les événements consécutifs à une décision administrative, à portée collective ou individuelle, décidée par un ou plusieurs Etats et/ou autorités administratives, telle que notamment saisie de fortune, internement, détention, la limitation de déplacement des biens et/ou des personnes, suspensions d'activités, etc.
- La participation à des courses de nature compétitive même en tant qu'amateur
- Les événements résultant d'une activité à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les CGA ainsi que dans la LCA.

Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue lors de la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay.

La prime pour l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est payée par l'assuré au moment de sa souscription. Elle est collectée par le preneur d'assurance.

Lorsque l'assuré a souscrit à tout ou partie du programme d'assistance en option, le montant de la prime ressort de la confirmation de souscription de l'assurance.

Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.europ-assistance.ch/>.



2 Aperçu des prestations

Couvertures d'assistance et d'assurance	Somme d'assurance maximum
Prestations d'assistance	
Frais de transport en ambulance	
Frais de transport en hélicoptère	Frais réels
Frais médicaux d'urgence	Par période d'assurance CHF 10'000
Rapatriement sanitaire	
Prestations d'assurance - remboursement	
Session de surf non utilisée	
Cours de surf non utilisés	Par période d'assurance CHF 2'500
Location de matériel de sport non utilisé	





3 Conditions générales d'assurance (CGA)

Les développements ci-après présentent :

- D'abord, les dispositions communes à l'ensemble des prestations du produit d'assurance annulation et assistance Alaïa Bay
- Ensuite, des dispositions spécifiques à certaines des prestations.

3.1 Dispositions communes

1. Entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (dénommée Europ Assistance ou assureur), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance du contrat d'assurance collectif est la société Alaïa SA (ci-après dénommé preneur d'assurance ou Alaïa Bay), domiciliée à Route de Crans 81, 1987 Lens, Suisse.

3. Personne assurée

La personne assurée (ci-après dénommée assuré) est la personne ayant réservé une session de surf.

4. Durée et fin de l'assurance

Le contrat d'assurance prend effet au moment de la réservation de la session de surf et se termine lorsque l'assuré quitte le bassin ou restitue le matériel loué, sauf résiliation antérieure pour juste motif prévu par la LCA (aucun autre motif de résiliation n'étant retenu).

Les créances nées lors de la durée de validité du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Sauf dans les cas où l'assurance est incluse automatiquement à la session de surf, l'assuré bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation du contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

5. Couverture d'assurance

Risques assurés et étendue de l'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent du contrat d'assurance. La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est subsidiaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur de l'assuré et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage pour lequel aucune prétention ne peut être exercées auprès d'un tiers.

Etendue territoriale

L'assistance est valable dans tout le centre de sport d'action d'Alaïa Bay.

6. Obligations générales en cas de sinistre

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations d'information légale ou contractuelle et de conduite suivantes :

- Aviser l'assureur, par écrit, de la survenance d'un sinistre dès que possible
- Limiter le dommage autant que possible
- Fournir tous les renseignements contribuant à déterminer les circonstances du sinistre et/ou à évaluer les conséquences du sinistre
- Transmettre à l'assureur ou au représentant mandaté par l'assureur tous les documents et informations pertinents concernant le sinistre, de manière complète et exacte, et en particulier :
 - o La confirmation de souscription
 - o Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé
 - o La déclaration de sinistre dûment complétée
 - o Les certificats médicaux (en cas de maladie ou accident)
 - o Les coordonnées bancaires de l'assuré.

Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'assureur.

En cas de déclaration tardive du sinistre, l'assureur ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être réalisées en temps utile.





Les accords particuliers, c'est-à-dire non régis par les présentes CGA, ne sont valables que s'ils ont été approuvés par écrit ou sous forme de texte par l'assureur.

Coordonnées en cas de sinistre

L'assureur est à disposition de l'assuré 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0) 22 593 73 90
E-Mail	travel@europ-assistance.ch
Adresse	Europ Assistance Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

Acceptation des CGA et communication

La communication auprès de l'assuré se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de faire parvenir les CGA à l'assuré et de l'informer des éléments principaux du contrat.

Par la souscription de l'assurance, l'assuré confirme avoir reçu, pris connaissance et compris les présentes CGA.

7. Exclusions générales

Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay :

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la souscription de l'assurance, au moment de la réservation de la session surf, ou dont la survenance était évidente pour l'assuré
- Les maladies, grossesse ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation de la session surf et comportant un risque d'aggravation soudain
- La tentative de suicide, le suicide ou l'automutilation
- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave
- Les événements liés à la commission effective ou à la tentative de commission d'une infraction intentionnelle
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger

- Les conséquences d'une décision administrative, à portée collective ou individuelle, décidée par un ou plusieurs états et/ou autorités administratives, telle que notamment saisie de fortune, internement, détention, la limitation de déplacement des biens et/ou des personnes, suspensions d'activités, etc.
- L'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance
- Les événements résultant d'une activité à titre professionnel ou sous contrat rémunéré, à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités
- Participation à des courses de nature compétitive, même amateur
- Utilisation incorrecte ou abusive de la session surf
- le non-respect du règlement d'Alaïa Bay ou l'utilisation incorrecte ou abusive de la session de surf
- Les faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle ou découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur (les vélos électriques ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur).

8. Montant et paiement de la prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue lors de la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay.

La prime pour l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est payée par l'assuré au moment de sa souscription. Elle est collectée par le preneur d'assurance.

Lorsque l'assuré a souscrit à tout ou partie du programme d'assistance en option, le montant de la prime ressort de la confirmation de souscription de l'assurance.

9. Définitions

Accident : atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de bénéficier de la session surf.

Confirmation de souscription : il s'agit, en priorité, de la session surf mentionnant la souscription ou le bénéfice de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay ou à défaut d'un autre document attestant de la souscription ou du bénéfice de ladite assurance.



Domicile : il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de l'assuré.

Maladie : atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui provoque une incapacité de bénéficier de la session surf.

Période d'assurance : dès date de souscription de l'assurance jusqu'à la fin de validité de la session surf, sauf résiliation antérieure pour juste motif conformément à la LCA.

Proche : partenaire, enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents et enfants du partenaire de l'assuré.

Session de surf : Période réservée dans laquelle l'assuré pratique le surf dans le bassin de surf de Alaïa Bay.

10. Sanctions internationales

Europ Assistance ne procédera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de La France ou de la Confédération suisse. En outre aucun paiement ne sera effectué par l'assureur en dollar américain.

Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>

Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Afghanistan, Bélarus, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région Populaire de Donetsk, Région Populaire de Kherson, Région Populaire de Louhansk, Région Populaire de Zaporijjia, Syrie et Venezuela.

11. Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

12. Traitement des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.europ-assistance.ch/>.

13. For judiciaire

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

14. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), du Code des procédures civile suisse (CPC), du Code des obligations (CO) et de toute autre loi ou réglementation pertinente sont aux surplus applicables.



3.2 Dispositions particulières

Annulation et interruption

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance à l'assuré à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

Incapacité de l'assuré à bénéficier de la session de surf réservée à la suite :

- de son décès ou d'un accident/d'une maladie provoquant une incapacité à pratiquer le surf ;
- d'un décès ou d'une hospitalisation d'un membre de la famille.

2. Prestations assurées

L'assureur prend en charge les éléments ci-dessous, au pro rata temporis mais jusqu'à concurrence de CHF 2'500, par événement, et sur présentation des justificatifs originaux :

- Le montant de la session de surf non utilisée
- Le montant des cours de surf non utilisés
- Le montant de la location non utilisée du matériel sportif.

Assistance

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance à l'assuré pour les accidents survenant pendant la pratique du surf lors d'une réservation pour laquelle l'assurance a été souscrite a été souscrite.

2. Prestations assurées

L'assureur prend en charges les frais ci-dessous, jusqu'à concurrence de CHF 10'000, par événement, et sur présentation des justificatifs originaux :

Frais de transport

L'assureur prend en charge les frais de transport en ambulance ou en hélicoptère, depuis le lieu de l'accident jusqu'au centre hospitalier en Suisse le plus proche.

Rapatriement sanitaire

L'assureur prend en charge les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile habituel, pour autant que le l'assuré ait eu recours à des soins médicaux au sens des garanties citées ci-après sous Frais médicaux d'urgence.

Cette garantie est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assureur.

Frais médicaux d'urgence

L'assureur prend en charge les frais médicaux d'urgence en Suisse uniquement et ce dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance maladie ou accident privée ou publique.

